

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE. — Paris, le 17 mars.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Comité secret du 16 mars. (Par continuation.) — (La Gazette a donné hier la fin de ce comité d'une manière imparfaite; nous la rétablissons d'après d'autres journaux.)

Après la lecture du dernier paragraphe de l'adresse, où quelques mots de pure forme ont été modifiés, M. de Lorgeril, (membre du centre-droit, fraction de Belleyne et Martignac) propose l'amendement suivant :

« Cependant notre honneur, notre conscience, la fidélité que nous vous avons jurée, et que nous nous garderons toujours, nous imposent le devoir de faire connaître à V. M. qu'au milieu des sentimens unanimes de respect et d'affection dont votre peuple vous entoure, de vives inquiétudes se sont manifestées à la suite de changemens survenus depuis la dernière session. C'est à la haute sagesse de V. M. qu'il appartient de les apprécier et d'y apporter le remède qu'elle croira convenable. Les prérogatives de la couronne placent dans ses mains augustes les moyens d'assurer cette harmonie constitutionnelle, aussi nécessaire à la force du trône qu'au bonheur de la France. »

Cet amendement est appuyé par quelques membres du centre-droit.

Après une première discussion peu remarquable, M. de Berbis donne quelques explications que le bruit empêche d'entendre.

M. Pas de Beaulieu domine ce bruit par sa voix tonnante; il veut faire connaître la vérité; et comme l'amendement renferme parfaitement la pensée et les sentimens qu'il suppose à ses concitoyens, il est décidé à le soutenir. Il voudrait, pour le bonheur de sa patrie et de son roi, que l'ordonnance du 8 août n'eût jamais existé; mais il ne consentira jamais à ce qu'on établisse dans une adresse qu'il y a une incompatibilité invincible entre le ministère et les chambres. Ce serait entrer dans une voie qu'il ne veut point prendre, parce qu'il a été éclairé par la funeste expérience de 1789. (A gauche: Encore! allons donc!) Si le roi, poursuit-il, conservait, malgré votre adresse, la chambre et le ministère, pourriez-vous refuser les lois qu'il vous présenterait, si elles étaient bonnes? Non, vous seriez alors des prévaricateurs. (Rires et murmures à gauche; bravos à droite.) Si on faisait éclater aux yeux des collèges électoraux une opposition systématique au moment d'une élection nouvelle, ils renverraient ici des députés trop monarchiques peut-être; (à droite: Oh! oh!) la presse elle-même se tournerait contre nous, et son pouvoir est si grand qu'elle fait fléchir même tous les pouvoirs de l'état; eh bien! les électeurs, avertis par elle, nous retireraient leur confiance, et nous l'aurions bien mérité.

Nous ne sommes pas ici pour servir de marchepied à quelques ambitieux, ou pour courber la tête sous le joug des factieux... (A l'adresse! à l'adresse!) J'y arriverai, messieurs (à la bonne heure!) mais je dois dire à la presse qu'elle ne respecte plus rien, ni la royauté, ni la magistrature. Je lui dirai, en ami véritable et sincère, qu'elle se suicide (éclats de rire); qu'elle alarme tous les gens de bien. Sans doute, la liberté de la presse est nécessaire, elle est inhérente à la nature de notre gouvernement; mais nos lois ne sont pas assez fortes pour en réprimer les écarts. (A gauche: quelle folie!) Les libertés passionnées l'ont toujours emporté sur les libertés modérées, et je ne veux point retomber dans l'anarchie. Rallions-nous donc autour du trône de nos rois. Fortifions la prérogative royale au lieu de l'affaiblir, au lieu

de l'offenser. Je demande que l'amendement soit renvoyé dans les bureaux. (La droite a salué l'orateur comme une acquisition nouvelle, et l'a suivi de ses bravos jusqu'à sa place.)

M. Berryer est monté à la tribune, un grand mouvement de curiosité s'est manifesté.

Le discours de cet honorable membre a offert de la vigueur et de l'adresse: mais il a été interrompu à chaque mot. Cependant M. Berryer a excité les bravos et les trépignemens de la droite, qui semble se féliciter d'avoir enfin trouvé un orateur. Ses honorables amis battent des mains et sont ivres de joie. Pendant cette explosion de bonheur, les garçons de salle distribuent des lampes sur les pupitres, et allument les lustres.

M. Bourdeau: Je viens, messieurs, de dire tout le système de la précédente administration, franchise et bonne foi. Lorsque l'honorable député auquel je réponds, voudra faire connaître quel a été, quel est, quel pourrait être le sien, vous jugerez, et la France avec vous, lequel est le meilleur, le plus sûr et le plus utile au gouvernement du roi.

Messieurs, la précédente administration fut investie de la confiance du roi, dans des temps bien difficiles. Peu de mois auparavant, les premiers agens de l'autorité royale avaient reconnu la présence d'inquiétudes vagues qui agitaient le pays. Elles disparurent devant le système de franchise et de bonne foi commandé par la sagesse du monarque, et scrupuleusement suivi par ceux qu'il avait honorés de sa confiance. Je m'arrête là; il ne me convient pas de parler d'une troisième époque.

On crie, aux voix de toutes parts, et l'amendement de M. de Lorgeril est rejeté par les neuf dixièmes de la chambre. Trente membres du centre droit sont les seuls qui se lèvent à la seconde épreuve.

M. Sosthène de la Rochefoucauld propose et développe un nouvel amendement que personne n'appuie.

Les cinq derniers paragraphes de l'adresse sont successivement mis aux voix et adoptés par une majorité qui ne varie que de quelques membres dans les cinq épreuves. Entre la seconde et la troisième, on entend la voix de M. Paymaurin qui dit: C'est une œuvre de ténèbres, on n'y voit pas.

L'appel nominal commence enfin dans le plus grand calme. Les députés déposent leurs votes dans l'urne et retournent à leur place. Une impatiente curiosité se manifeste partout, et le plus grand silence règne dans l'assemblée, quand M. le président proclame le résultat du scrutin.

Le nombre des votans était de 402, le nombre des boules blanches a été de 221, les boules noires 181. Majorité pour l'adresse, 40, et si on y réunit les 30 députés du centre droit qui ont voté pour l'amendement de M. de Lorgeril, en les défalquant des 181 boules noires, il en résulte que les votes pour une adresse de désapprobation ont été réellement un nombre de 251, les votes contre, 151, et que le premier de ces chiffres exprime la véritable majorité opposée au ministère.

On annonce qu'un arrêt rendu hier par la cour royale d'Orléans a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à mettre M^{me} Courrier en accusation, dans l'affaire relative à l'assassinat de son mari.

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Séance du 17 mars. — Présens 92 membres, et M. le ministre de la justice.

Le président annonce que la discussion est continuée sur le TITRE II. Du juge commissaire et de l'instruction préalable.

M. Reyphins regrette qu'un des honorables membres (M. Sandelin) ait entamé la discussion spéciale lorsqu'il n'était question que de principes généraux; les développemens qu'il a donnés contre la présence du procureur du roi à l'instruction devant le juge commissaire auraient trouvé maintenant une place plus convenable; il ne peut partager l'opinion d'un autre membre qui a déclaré qu'il se montrerait plus facile pour obtenir plus vite l'organisation judiciaire; cela peut être un motif de hâter la discussion, mais non d'admettre de mauvaises lois. Puis l'orateur paye un tribut d'éloges aux principes qui ont présidé à la rédaction du code; ils seront un objet d'admiration pour l'étranger, et jastement pour cette raison il ne peut pas laisser quelques taches qui le déparent.

La présence de l'accusateur public est un grand défaut; l'orateur rappelle à l'assemblée que faisant partie de l'ancien magistrat de la Flandre, de ce magistrat paternel dont l'institution remonte à l'origine des communes et avait précédé la civilisation européenne, il avait été frappé, jeune encore, de la bonté des formes des premiers interrogatoires: ils se faisaient par le greffier en présence de deux échevins qui étaient, pour ainsi dire, les défenseurs du prévenu. Il se souvient d'avoir assisté à l'instruction d'une cause où les indices étaient accablans, où le prévenu était tellement affaibli par l'accusation, qu'il était hors d'état de répondre, et où, grâce à une remise proposée par le plus ancien échevin, le malheureux parvint, après quelques jours de tranquillité, à dissiper tous les soupçons. Il n'en sera pas ainsi par l'admission du ministère public à l'instruction; au contraire, il s'élevera des débats sans fin entre le juge et l'accusateur. Le gouvernement prétend que la disposition de l'art. 5 est dans l'intérêt de l'accusé, qu'un geste, un mot, suffiront pour éclairer le ministère public et le faire désister des poursuites; mais au contraire, car la première fois qu'un homme paraît devant un juge, innocent, la crainte, l'indignation d'être soupçonné, lui donnent un air emprunté.

M. Donker-Curtius dit que trois questions principales se sont présentées dans la discussion sur ce titre 1^o la mise au secret, 2^o le serment à requérir avant les dépositions, et 3^o l'intervention des officiers du parquet. L'honorable membre se prononce en faveur de l'affirmative sur toutes les trois, bien que la seconde lui paraisse susceptible de controverse et qu'il n'y attache pas personnellement une grande importance.

M. van Reenen (en hollandais) ne peut, dit-il, donner son adhésion au titre 2, parce que le pouvoir du ministère public pour exercer ses poursuites lui paraît trop restreint.

Le ministre de la justice (en hollandais) examine quelques-unes des objections auxquelles ce titre a donné lieu, et y répond brièvement.

M. Sypkens (en hollandais) insiste particulièrement sur la latitude dont le ministère public a besoin pour bien s'acquitter de son devoir; il voudrait donc plutôt renforcer qu'affaiblir les dispositions qui le concernent.

M. Luzac (en français) appuie les observations de M. Reyphins et soutient que le juge-commissaire a plus de tact en général que les officiers du parquet, souvent jeunes et bouillans. Il a d'ailleurs d'autres objections à faire valoir telles que l'omission du serment par les témoins, la suppression de la signature du juge au bas de chaque page du cahier d'instruction; l'obligation imposée au juge de se transporter chez les témoins malades sans pouvoir déléguer le juge de canton.

M. Beelaerts van Blockland (en hollandais) essaie de justifier le titre 2 des principaux reproches qu'il

à essayés, et il entre dans de nombreux détails sur ce qui se pratiquait autrefois en Hollande. Il se plaint qu'on invoque toujours la législation française, lorsqu'il s'agit d'un code non pour la France, mais pour le royaume des Pays-Bas.

M. van Dam (en français) appuie MM. Reyphins et Luzac; il s'étonne de la naïveté avec laquelle on a déclaré que l'officier du parquet a la supériorité sur le juge pour la direction, la conduite de l'instruction; cela ne prouve que trop combien sa présence nuirait au prévenu. Comme l'on combat à la fois plusieurs dispositions, il serait bon que chacun en émettant son vote le motivât, afin que le gouvernement sût à quoi s'en tenir sur le rejet, s'il a lieu.

M. Warin désire que le juge-commissaire ait la faculté de requérir, suivant les circonstances, le serment des témoins.

M. Geelhand appuie l'avis de M. Donker-Curtius; aujourd'hui rien ne s'oppose à ce que le juge d'instruction permette au ministère public d'assister aux interrogatoires; l'orateur exerçant les fonctions de juge d'instruction s'est souvent bien trouvé de la présence du procureur du roi.

M. Trentesaux s'attache à combattre particulièrement l'article 8 sur le serment non-exigé avant les dépositions, et l'article 17 sur la mise au secret.

M. Le Hon voit dans l'intervention du ministère public un système nouveau, malgré ce qu'a dit le pénultième orateur; il en fait ressortir les inconvénients et croit qu'on ne doit pas hésiter à donner la préférence au système actuel. L'honorable membre donne à son opinion tous les développemens dont elle est susceptible.

M. de Gerlache combat également l'art. 5; il craint que le prévenu ne soit un témoin de débats entre le procureur et le juge, ou accablé par l'accord des deux magistrats; il n'admet pas davantage l'art. 8, car c'est dans les premiers momens que les témoins peuvent déposer avec le plus d'exactitude; quand il y a variation entre les dépositions écrites et orales, les dernières sont le plus souvent contraires à la vérité.

M. Barthélémy attache peu d'importance aux reproches faits à l'article 8, mais ceux contre l'art. 5 lui paraissent plus foudrés et l'empêcheront d'adopter le titre 2.

M. de Stassart: Nobles et puissans seigneurs, l'intervention du ministère public dans les interrogatoires et le serment non requis avant les premières dépositions; tels sont les motifs de mon vote négatif sur le titre 2. En me prononçant ainsi je crois prouver, à l'honorable collègue qui a pris le premier la parole aujourd'hui, que je n'ai point le projet d'adopter les titres renfermant des dispositions contraires aux vrais principes, quoique d'ailleurs mon vif désir de voir enfin l'organisation définitive de l'ordre judiciaire, m'engage, comme je le disais hier, à me montrer plus facile sur quelques défauts de détail.

M. van Crombrughe passe en revue les objections faites par plusieurs préopinans et s'attache à les réfuter.

M. Maréchal désire qu'on remette la séance à demain, afin que le ministre puisse faire part au roi des objections et y proposer des changemens.

Hésitation... Le président: je crois qu'on ne peut déférer à la proposition de l'honorable membre: plusieurs voix, non, non. Rien ne prouve que le titre sera rejeté.

M. le ministre (en français). Loin de croire qu'il y a lieu à changer les dispositions du projet croit devoir les défendre. L'art. 5 n'est pas une innovation c'est la reproduction de l'ordonnance de 1570 qui a été en vigueur dans tout le royaume. Aujourd'hui la loi ne défend pas non plus que les officiers du parquet soient présens aux interrogatoires; c'est plutôt une espèce de paresse qui fait que cela ne soit pas plus général. Le ministre de la justice n'approuvait pas non plus dans l'origine la suppression du serment mais il s'est laissé convaincre par les argumens des membres de la commission qui ont été reproduits dans la discussion. Quant aux autres observations il ne voit aucune utilité à ce que quelques noms soient griffonnés au bas de chaque page de l'instruction, et trouve que l'obligation imposée au juge-commissaire d'entendre par lui-même tous les témoins est une amélioration. Aux voix.

Le président. M. Reyphins renonce-t-il à la parole? Non, non.

M. Reyphins. On a placé les officiers du ministère public sur un terrain qui n'est pas le leur; c'est dans une position hostile à l'accusé qu'il faut les envisager. Mais a-t-on dit pour affaiblir les objections les premiers interrogatoires ne servent à rien lors des débats; cependant si l'accusé avait fait quelque aveu lors de l'instruction préalable, ne l'opposerait-on pas à une dénégation ultérieure? Si la présence du ministère public est en effet utile, il fallait en faire une condition impérative.... Quant à l'ordonnance de 1570 invoquée par le ministre, elle prouve que la présence de l'accusateur aux débats était tellement contraire à nos mœurs que quoique également ordonnée, elle n'a jamais eu lieu. Si encore il était réservé au juge d'appeler s'il le croit convenable, le procureur du roi; c'est là ce qui se pratique aujourd'hui, mais non ce qu'on propose. En terminant, l'orateur dit qu'en général les officiers du parquet s'identifient tellement avec l'accusation, que quand un accusé est acquitté, ils s'écrient: J'ai perdu ma cause.

M. de Jonge (en hollandais) reproduit une partie des argumens de M. le ministre de la justice.

On procède à l'appel nominal; le titre II est rejeté par 50 voix contre 42.

Les opposans sont: MM. Angillis, Dumont, d'Anethan, Coppieters, de Brouckere, de Roisin, de Cornet de Grez, Le Hon, Pycke, Reyphins, Barthélémy, Trentesaux, Fabri-Longrée, Serruys, de Sécus, de Stassart, Hnyttens Keremans, de Terbecq, Dellafaille d'Huyse, de Le Vieilleuze, Collet, Faber, Maréchal, de Stockhem, Van Genechten, d'Omalius-Thierry, Cogels, Huysman d'Annecroix, de Rouck, de Celles, de Suriet, Fallon, d'Onin, Veranneman, Sandelin, Taintenier, de Mélotte, Boeyé, de Snellinck, de Gerlache, de Sasse, Dinchâtel, de Bousies, Van den Hove, de Langhe (du Midi), Van Reenen, Van Dam, Warin, Van Alphen et Luzac (du Nord).

La séance est levée à 4 heures et demie; on s'ajourne au lendemain à onze heures.

Le projet de loi présenté dans la séance du 16, porte principalement que, pour remplacer les 3,100,000, qui, ensuite de l'article 1 de la loi du 24 décembre 1829, sont séparés (afgezonderd) du produit des droits d'entrée, de sortie et de transit, le droit de tonnage étranger, de péages d'eau, de balises et fanaux, les moyens suivans sont désignés pour faire face aux dépenses ordinaires de l'état pendant la période décennale actuelle:

- Une accise sur le café pour autant qu'il passe à la consommation intérieure, montant à dix florins par 100 livres;
- Une augmentation de 15 pour cent sur le principal de l'accise sur le sel;
- Une augmentation de 12 pour cent sur le principal de l'accise sur les vins étrangers;
- Une augmentation de 5 pour cent sur le principal de l'accise sur les eaux-de-vies distillées à l'intérieur;
- Une augmentation de 5 pour cent sur le principal de l'accise sur les bières et les vinaigres indigènes;
- Une augmentation de 7 pour cent sur le principal de l'accise sur le sucre;
- Une idem du 7 pour cent sur la contribution personnelle, en revanche de laquelle les cents additionnels en faveur des caisses communales seront supprimés.

Le message royal en parlant de l'abattage, dit que S. M. aurait désiré remplacer cet impôt, par d'autres moyens, mais que de nombreuses et importantes difficultés dans le choix d'objets à imposer, ont fait ajourner encore ce vœu.

LIÈGE, LE 20 MARS.

On écrit de La Haye, 17 mars: « Avant-hier, les sections de la deuxième chambre se sont occupées des projets de loi sur la diminution du nombre des membres de la chambre des comptes et de la rente des obligations du syndicat d'amortissement.

D'après la conférence de la section centrale avec le ministre de l'intérieur, on présume que la question de savoir s'il convient de remettre à d'autres temps le projet de loi sur l'enseignement, pourrait bien faire l'objet d'un comité-général.

— Par arrêté du 12 de ce mois, il est décidé que les officiers de la marine au-dessus du rang

d'officier de pavillon, qui sont placés dans des postes administratifs et sédentaires, seront rayés des corps fixes en conservant de leurs rangs titulaires, et que quelques-uns, à cause d'âge, d'indisposition ou autre empêchement, seront proposés à des pensions.

S. M. a encore fait les promotions et nominations suivantes:

Vice-amiral, le contre-amiral M. H. A. Ruysch directeur et commandant de la marine dans le département général de la Meuse.

Contre-amiraux, les capitaines de vaisseaux, P. W. C. van de Sande, J. A. van der Straten, A. C. Twent, H. W. Lantsheer.

Capitaines de vaisseaux, les capitaines-lieutenans de vaisseaux, J. P. M. Willinck, F. G. Courrier, dit Dubekart.

— Il vient de naître à Verlaime, Grand-Duché de Luxembourg, un enfant du sexe féminin, qui n'a point de jambes et auquel il manque un bras. On remarque, à la seule main dont il est pourvu, les deux doigts du milieu réunis en un seul. La configuration de cet être monstrueux ressemble, dit-on, à celle d'un petit tonneau. La figure est belle, mais le volume de la langue est extrêmement petit. L'enfant paraît du reste plein de vigueur.

— On lit dans la Mode: Les ombrelles sont trop utiles à une jolie femme pour qu'elle oublie de s'en armer dès les premiers rayons du soleil: on en voit bon nombre couvertes en tafetas vert glacé d'orange.

Les coquettes, espèce de cols en velours qui ont succédé aux fiancées paraissent devoir être remplacées à leur tour par des écharpes en gaze formées de deux larges rubans de gaze à raies satinées et réunis ensemble.

On voit quelques écharpes-ceintures, en satin de nuance légère, bleu, rose ou vapeur, larges d'un travers de main, formant pélerine par derrière, un peu le jockey sur les épaules et se croisant sous une ceinture de même étoffe et de même largeur. Elles tombent par-devant jusqu'à la hauteur du genou. Un liseré les borde dans toute leur longueur, et une frange en soie, à la tête d'un seul rang de mailles, en ornent les deux bouts.

— On lit ce qui suit dans une correspondance particulière de Paris, en date du 16 mars:

« Paris est inquiet et en quelque sorte alarmé. La chambre des députés a pris dans son adresse une attitude tellement hostile contre les ministres qu'il n'y a pas dans l'état des choses de gouvernement possible avec eux. Cependant on dit hautement que l'intention du roi est de les garder. Comment cela finira-t-il?

« MM. de Polignac et de Montbel ont offert au roi de se retirer. Un ordre très positif, dit-on, les a retenus. On parle de proroger la chambre au 15 mai et de la réunir à Orléans; on parle aussi d'une dissolution pure et simple et d'une ordonnance électorale.

« La députation chargée de présenter l'adresse au roi a été tirée au sort, et M. le président a levé la séance sur les sept heures trois quarts, après avoir averti les députés qu'il attendrait les ordres de S. M. pour se présenter avec la grande députation chargée de remettre l'adresse.

« MM. Tronchon, de Saunac, Fleury (Calvados), Paillard du Cléré, Fontaine, Becquey, Vassal, le baron Lepelletier d'Aulnay, le vicomte Lemercier, Lecler (Léon), Laisné de Villévêque, Roman, le baron de Clarac, le baron de Preissac, le comte de Choiseul d'Aillecourt, Hernoux, Hamann, le vicomte de Fussy, le comte de Chabot, le marquis de Vaulchier.

« M. le président, les 4 secrétaires et les 20 membres ci-dessus forment la grande députation.

« On ne croit pas que la députation de l'adresse soit reçue ce soir au château; du moins à midi aucun avis n'avait été donné aux membres élus par le sort.»

L'on a cent fois signalé les nombreux inconvéniens du mode de discussion en masse adopté par la seconde chambre. C'est surtout quand on s'applique au budget que ce mode présente de graves abus; il place la chambre dans l'alternative de remettre ce qui est vicieux pour ne pas repousser ce qui est utile, ou de rejeter ce qui est utile pour

ne pas sanctionner ce qui est vicieux. On sent ce qu'un tel système offre d'obstacles aux économies et aux améliorations de détail, les seules qu'on puisse obtenir sans trop embarrasser la marche de l'administration, les seules par conséquent qui aient de fortes chances de majorité.

La chambre peut voir, par ce qui s'est passé dans une de ses dernières séances, combien il serait utile qu'elle répudiât un usage que ni la loi fondamentale ni son règlement ne lui imposent. C'est par titres et non en masse qu'elle délibère sur le projet de code d'instruction criminelle. Cette amélioration est bien faible encore; pour être efficace, elle devrait s'étendre à la discussion par articles. Cependant toute imparfaite que soit cette modification, voyez quel avantage il en résulte déjà. Si l'on avait voté en masse sur le projet de code d'instruction criminelle, est-il probable que le titre II, contre lequel la majorité s'est prononcée, eût été rejeté? Nous ne le pensons pas: l'opinion généralement favorable à l'ensemble du projet, l'influence qu'exerce sur la délibération la perspective de la prochaine organisation judiciaire, subordonnée à son adoption, eussent vraisemblablement prévalu sur la répugnance contre quelques dispositions qui ont motivé le rejet de ce titre. Ces mêmes considérations auraient probablement fait passer sur d'autres détails vicieux, qui, grâce à la délibération par titres, pourront être écartés.

Remarquez que le rejet d'un titre isolé n'a pas l'inconvénient d'arrêter la délibération. Les titres qui suivent peuvent à l'instant même occuper la chambre; dans une très-prochaine séance, réparera le titre amendé selon le vœu de la majorité, et son adoption sera probablement votée sans discussion nouvelle.

Si l'on délibérait par article, la modification pourrait être plus simple, plus facile et plus prompte encore.

C'est là qu'il faudra en venir tôt ou tard; pour que cette importante amélioration s'opère, une seule condition est requise, c'est que la chambre la veuille.

Violation du secret des lettres.—Est-ce à un peuple qui veut devenir libre, à emprunter les maximes et les procédés de la tyrannie? Peut-il lui convenir de blesser la morale, après avoir été si long-temps victime de ceux qui la violent? Que ces politiques vulgaires qui font passer avant la justice ce que dans leurs étroites combinaisons ils osent appeler *utilité publique*, que ces politiques nous disent du moins quel intérêt peut colorer cette violation de la probité nationale. Qu'apprendrons-nous par la honteuse inquisition des lettres? de viles et sales intrigues, des anecdotes scandaleuses, de méprisables frivolités. Croit-on que les complots circulent par des courriers ordinaires? Croit-on même que les nouvelles politiques de quelque importance passent par cette voie? Quelle grande ambassade, quel homme chargé d'une négociation délicate ne correspond pas directement, et ne sait pas échapper à l'espionnage de la poste aux lettres? C'est donc sans aucune utilité qu'on violerait les secrets des familles, le commerce des absents, les confidences de l'amitié, la confiance entre les hommes. Un procédé si coupable n'aurait pas même une excuse, et l'on dirait de nous dans l'Europe: En France, sous le prétexte de la sûreté publique, on prive les citoyens de tout droit de propriété sur les lettres qui sont les productions du cœur et le trésor de la confiance. Ce dernier asile de la liberté a été impunément violé par ceux mêmes que la nation avait délégués pour assurer tous ses droits. Ils ont décidé par le fait que les plus secrètes communications de l'âme, les conjectures les plus hasardées de l'esprit, les émotions d'une colère souvent mal fondée, les erreurs souvent redressées le moment d'après, pourraient être transformées en dépositions contre des citoyens; que le citoyen, l'ami, le père, le fils, devien-draient ainsi les juges les uns des autres sans le savoir; qu'ils pourraient périr un jour l'un par l'autre: de base à ses jugemens, des communications équivoques et surprises qu'elle n'a pu se procurer que par un crime.

Les plaisirs abondent: C'était peu, pour chaque soir, de la belle ménagerie de M. Van Achen, avec ses deux hiènes, deux colombes et légères comme danseuses de

corde; ce n'était pas assez des brillans écuys de M. La-laine, voici venir, au théâtre, un petit homme, un M. Leach qui, sous le prétexte qu'il est singe, court le long des murs comme ferait une araignée; puis des chevaux galopant sur la scène et faisant la nique à deux bons gendarmes (deux gendarmes pour rire s'entend); allez à la salle des Drapiers, vous y trouverez une demoiselle esquimaude qui veut bien se montrer aux yeux européens, en société avec un chien du Labrador; enfin, et qu'on nous pardonne la brusquerie de sa transition, ce sont pour les amateurs de plaisirs plus délicats, concerts sur concerts, représentations à bénéfice, proverbes, puis encore des concerts. En vérité, si cela dure, le public liégeois ne saura plus où donner tête. Nous sommes en vrai pays de Cocagne; nous nageons dans une atmosphère de félicité; et voilà de nouveaux arguments pour la Gazette.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 17 mars.— Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 105 fr. 15 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 81 fr. 15 c. — Actions de la banque, 4890 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 89 fr. 0/0. — Emprunt d'Haïti, 520 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 18 mars.— Dette active, 65 3/16. — Idem différée 4 13/16. — Bill. de ch. 31 1/4. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 100 1/2. — Rente remb. 2 1/2 99 0/0. — Act. Société de comm. 94 3/8. — Russ. Hop. et C^e 5, 105 3/8. Dito ins. gr. li. 75 3/16. — Dito C. Ham. 5, 102 3/4. — Dito em. à L. 5, 103 3/4. — Danois à Londres 75 3/4. — Ren. fr. 3 1/2, 82 5/8. — Esp. H. 5 1/2, 71 1/4. Dito à Paris, 12 1/4. — Rente perpét. 73 1/4. — Vienne Act. Banq. 102 3/4. — Métall. 100 0/0. — A. Rot. 1^{re} 1.00.000. — Dito 2^e l. 418 0/0. — Lots de Pologne, 000 0/0. — Naples Falconet 5, 87 1/8. — Dito Londres 98 3/4. — Dito 00. — Brésilienne 72 1/2. — Grecs 40 0/0. — Perp. d'Amst., 74 1/2.

Bourse d'Anvers, du 19 mars.— Effets publics. — Les cours ont fermé comme suit: Actions de la société de commerce des P.-B., 00 0/0. — Métalliques, 104 0/0 P. — Lots 415 P. — Napolitains 86 1/2 87. — Anglais 98 0/0 A. — Le Sicile 1200, 00 0/0 0/0. — Ducats 600, 00 0/0. — Le Guebhard 00 0/0. — La vente perpétuelle 72 1/8 73. — Lots Polonais, 110 A. — Anglo Danois, 75 1/4. — Brésiliens, 00 0/0. — L'Amsterdam à courts jours s'est fait à 5/8 0/0 perte. — Pour le Paris à courts jours il y avait f. 47 1/4 argent, et pour le trois mois à f. 46 78 cents. — Londres à courts jours f. 12-22 1/2, à deux mois f. 12-15, à trois mois f. 12-11 1/4. — Hambourg sans affaires à courts jours, trois mois 34 1/2. — Le Francfort était sans affaires les courts jours nominaux.

Prix moyen des Grains au Marché de Liège des 15 et 18 mars.

Froment récolte de 1829 Id. 7 98 au-lieu de 8 28.
Seigle, Id. Id. 5 47 au-lieu de 5 29.

Taxe du Pain à Liège, du 20 mars.

Pain de seigle, . . . 15 cents.
Pain de ménage, . . . 23 1/2 cents au-lieu de 24.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 19 mars.

Naissances: 3 garçons, 3 filles.
Décès: 4 garçons, 4 filles, 1 homme, 1 femme, savoir: Simon Mawet, âgé de 64 ans, portefaix, à la Boverie; veuf de Lambertine Sougné. — Marie Agnès Joseph De Libotton, âgée de 44 ans, rentière, rue des Célestines.

Les personnes dont l'abonnement est expiré à la fin du mois, sont priées de le renouveler, afin de ne pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cents Pays-Bas par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. Pays Bas franco, pour les autres villes du royaume.

TEMPERATURE A LIEGE, du 20 mars. — A 8 heures du matin, 7 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 5 degrés.

NOUVEAUTÉS LITTÉRAIRES.

En vente à la librairie de P.-J. COLLARDIN, imprimeur de l'Université.

Examen des doctrines médicales et des systèmes de nosologie, par BROUSSAIS, 1^{re} livraison, in-8°, 1 fl. Cette édition, imprimée en caractères neufs sur papier velin superfin et satiné, aura, comme la dernière édition originale, quatre vol. in-8°, en 8 livraisons.

ELLE COÛTERA HUIT FLORINS au lieu de 13 fls. 23 que coûte l'ouvrage de Paris.

L'éditeur s'engage à fournir l'ouvrage complet aux souscripteurs, aussitôt que paraîtra en France le 4^e volume. Cette réimpression EST LA PLUS BELLE qui ait été faite en Belgique.

J. D. FUS, *Carminum latinorum pars nova cum nonnullis hic denuo editis*, Leodii 1830, in-8°, 75 c.

Mémoires de Robespierre, tom. 4^{er}, in-18, 1 fl. 50.

L'ouvrage aura 4 volumes.

Adolphe, par BENJAMIN-CONSTANT, 5^e édition, in-18, 4-50.

La Physiologie du Mariage, par un jeune célibataire, 2 vol. in-18, 3 fls.

Histoire de la conquête de Grenade, par Washington Irving, tome premier (SOCIÉTÉ BELGE pour la réimpression des bons livres), 80 c.

Pour les non-souscripteurs, 4 fl. 60.

La Revue Britannique; on reçoit les abonnemens à cet excellent recueil à raison de 12 fls. pour l'année. Le prix de Paris est de 60 francs; il paraît un n^o par mois. 400

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

CONCERT

Au profit de l'Institut des Sourds-Muets samedi prochain, 27 mars, à six heures du soir, en la salle de la Société d'Emulation.

On souscrit chez le concierge de cette société et chez HUTOY, place St-Denis. La souscription est, y compris une carte de dames, d'un florin 50 cents. — Le billet de cavalier est d'un florin. 402

Aujourd'hui GRAND BAL, chez la V^e BOLSEE, faubourg Vivegnis, n^o 302.

Aujourd'hui BAL chez la V^e. HAMAL, faubourg Vivegnis.

Le SALON de L'ESKIMAUDE, le superbe CHIEN de LABRADOR, un tableau représentant la MER glaciale sont offertes au public tous les jours depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à 8 heures du soir, dans la grande salle des Drapiers, rue Féronstrée. 377

Le sieur HYARD, dessinateur, quai St-Léopard, n^o 12, ne reconnaît aucune DETTE que pourrait contracter son épouse, Marguerite BIDAR. 405

COURS D'ECRITURE.

F. MARTHO, professeur, rue Souverain-Pont, n^o 590, à Liège

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Victoire PEPINSTER, marchande de Modes et Lingerie, ci-devant rue Ste-Ursule, n^o 888, demeure actuellement rue de l'Université, n^o 729. 329

Mme. BEAUJEAN-BAYET, rue Vinave-d'Isle, n^o 615. DEMANDE une DEMOISELLE DE BOUTIQUE au fait du commerce, et des DEMOISELLES sachant travailler dans les MODES. 353

Mlle. Mélanie REGNAULD, institutrice, a l'honneur d'informer les personnes qui voudraient lui accorder leur confiance, que sa classe de demoiselles tenue faubourg Saint-Laurent, sera TRANSFERÉE le 1^{er} avril au Mont St-Martin, n^o 660, où elle n'admettra qu'un certain nombre d'élèves, afin de leur accorder les plus grands soins. Les objets d'enseignement sont: la religion et la morale, la langue française, l'arithmétique ancienne et moderne, l'écriture, la lecture, le style épistolaire, la géographie, la mythologie, l'histoire, ainsi que tous les ouvrages à l'aiguille, jusqu'à la confection des robes. 373

VENTE DE FLEURS ET D'ARBUSTES.

Jeudi prochain, à 2 heures de l'après-midi, Jean Baptiste LARDINOIS vendra, à son domicile, rue derrière le Palais, n^o 74: — « Une forte quantité d'arbustes et de plantes de pleine terre, d'orangerie et de serre, etc. » 407

J. STRAUS, lunettier opticien, rue sur Meuse, n^o 365,

A l'honneur de prévenir qu'il vient de recevoir un bel assortiment de LUNETTES en écaille, argent et or, lorgnettes, jumelles et autres, loupe botanique, cannes à lunette, thermomètre, baromètre, lorgnons en tous genres; une infinité d'autres objets trop longs à détailler. 264

POURBAIX, DENTISTE DE PARIS.

Derrière le Palais, n^o 50, à Liège, admis par les commissions médicales du royaume des Pays-Bas,

A l'honneur de prévenir les personnes qui voudraient se confier à ses soins qu'il traite toutes les maladies de la bouche.

P. DALLEMAGNE, fabricant d'orfèvrerie, au Pied de Pierreuse, n^o 332, ACHÈTE toute espèce d'argent en lingot et pièces de monnaie qui n'ont point leur poids. 50

G. MODAVE, rue St-Séverin, n^o 697, en face de la Halle a reçu un nouvel ASSORTIMENT de coupons de DRAPS, de toutes qualités et couleurs.

EHRARD, fabricant de papiers peints, faubourg Sainte-Marguerite,

Préviens le public qu'il tient un joli ASSORTIMENT de TAPISSERIES qu'il vend à 35 cents et à des prix plus élevés.

TART, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de RECEVOIR Raisins muscats grappés, Oranges et Citrons d'Italie, Figues de Smyrne et de Faro, Amendes de diverses qualités, vermicelle, Macarony, pâtes d'Italie, Huile Vierge d'Aix, Fromages de Schapseege et de Gruyère. 385

HUITRES anglaises, chez PARFONDRIY, derr. l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

A LOUER pour mai, le CHATEAU d'AVIOM-PUITS, à trois lieues de Liège par l'Ourthe avec grande jardins entourés de murs, garnis d'espaliers. On jouira des fruits de plusieurs prairies et beaucoup d'autres avantages; on cédera la chasse dans le bois communal et la location de la pêche. S'adresser au Fourneau des Venues près de la Boverie. 406

On DEMANDE au n^o 39, rue des Mineurs, une SERVANTE sachant faire une cuisine bourgeoise. 404

AUGMENTATION D'AGIO.

Pièces de 20 f., 14 c. agio. — Louis simples, 20 c. id. — Louis doubles, 40 c. id. — Louis simples vieux, f. 1 45 id. — Louis doubles vieux, f. 2 90 id. — Souverains anglais, f. 25 40 — Ducats, f. 11 80 id. — Guinées, f. 26 50. — Carlins, f. 25 40 id. — Quadruples f. 82. — Frédéric f. 20, 60 id. — Thalers f. 3 65. — Couronnes de Brabant f. 5, 65 c. id.

J'escompte le papier de commerce, de banque, effet public, etc., ou me charge de leur recouvrement avec économie. — J. F. MASU, rue Vinave-d'He, n° 52, à Liège 249

A LOUER de suite un beau JARDIN entouré de murs, avec jolie maisonnette, quai St. Léonard, n° 20. 60

A LOUER une jolie MAISON de campagne avec l'agrément d'un jardin et bosquet, située sur une chaussée, à 10 milles de Liège. S'adresser devant la Magdelaine, n° 273. 273

* * Joli Appartement au rez-de-chaussée à Louer, derrière le Palais, n° 50, vis-à-vis la grande Porte. 395

VENTE D'IMMEUBLES.

Le lundi 29 mars 1830, aux trois heures de relevée, chez M. Pierre Thisquen, cabaretier à ENSIVAL. M. Jean Blanche, fera vendre aux enchères publiques, DEUX MAISONS avec écuries et trois prairies, situées à la Heid de Faves, commune de Verviers.

Ces maisons sont bâties à neuf, à la nouvelle route de la Vesdre, et sont bien placées pour tout commerce.

Elles seront exposées en vente en trois lots qui seront ensuite réunis et adjugés au prix le plus avantageux.

Le cahier des charges est déposé en l'étude de M^e BAAR, notaire à Ensival, où les amateurs peuvent en prendre communication. 391

Un JARDINIER DOMESTIQUE, peut se présenter rue des Tanneurs, n° 86. 393

A VENDRE une CALECHE moderne, à l'hôtel de l'Aigle Noir. 379

A LOUER à des personnes tranquilles, plusieurs chambres meublées ou non, à Seraing, près de l'église. S'adresser au notaire DEGUELDRE, audit Seraing. 378

(49) A VENDRE de gré-à-gré, une belle et grande MAISON, au centre de la ville, propre à tenir équipage, composée de deux corps de logis, séparés et indépendants, ayant chacun une cuisine avec pompe, le tout bâti à neuf et orné au goût moderne.

S'adresser pour la voir et connaître les conditions de la vente, à M^e LIBENS, notaire, place St-Pierre, n° 24.

VENTE DE FUTAIE ET DE TAILLIS.

Le lundi, 29 mars 1830, à dix heures du matin, et le lendemain à la même heure, M. le comte de Geloës, d'Eysden, et M. le baron de Warzée d'Hermalle, feront continuer la vente d'arbres de futaie de la forêt de Hermalle, située commune de Clermont, district de Huy, consistant en poûtes, vernes et quantité de balivaux de deux ou trois âges, propres à différents usages.

Le premier jour l'on commencera par exposer en vente une coupe de taillis croissant dans la même forêt, de la contenance d'environ 15 bonniers, divisée en trois portions de 5 bonniers, essence de chêne donnant une écorce d'une qualité précieuse et rare.

La réunion aura lieu près de la Ferme aux Prés, au-dessus d'Ombret.

La vente se fera à crédit sous caution solvable connue du sieur Guenair, demeurant à Amay. 381

VENTE du MOBILIER du château de SERINCAMP, canton de ROCHEFORT.

Jeudi premier avril 1830, à neuf heures du matin, on vendra publiquement la généralité du MOBILIER, consistant en lits, tables, toilettes, lavabos, chiffonniers, commodes, secrétaires, chaises, fauteuils, canapés, tables rondes avec tablettes en marbre, tables à jeux, garde-robes, lits d'enfants, tables à coussins, glaces de différentes grandeurs, horloges, fournaux en tôles à feu ouvert, baignoir, chaises de jardin, etc.

Matelats, couverts, batterie de cuisine et tous ses accessoires, plats et assiettes en porcelaine, fayence et étain, quinquet, etc.

Une grande partie de ce mobilier est en acajou et au goût le plus moderne. A crédit. 380

VENTE D'IMMEUBLES.

Jeudi 15 avril 1830, à deux heures de relevée, en l'étude du notaire FRAIKIN, à CHOKIER, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une MAISON, appendices et dépendances, avec un bonnier de terre, jardin et prairie, le tout formant un ensemble, située sur les Bois, commune de Saint-Georges. S'adresser audit notaire pour information. 156

() Jeudi, 25 de ce mois, à deux heures de relevée, on VENDRA, au plus offrant, en l'étude du notaire PAQUE, deux MAISONS, numéros 43 et 44, sises à Liège, rue Souf-l'Eau, au pont d'Amercéeur.

687 A LOUER une MAISON de campagne avec jardin, allées, promenades et très-agréablement située à BENDE en CONDROZ, près d'Ochain. S'adresser au notaire ADAMS, derrière St-Paul.

CAFÉ INDIGÈNE. — MALIGNE INFLUENCE.

Le Commerce peut se refournir, première qualité de chicorée à la manufacture primitive de ce CAFÉ INDIGÈNE, en 1823 transférée à Liège (près de la Douane, rue porte Vivegnis, n° 309), sous la direction de l'auteur de cette branche de commerce, avec succès qu'une malveillance qui continue d'exister dans l'ombre n'a pu empêcher. Entr'autres, on voit une ruse machiavélique, démasquée par la métamorphose de ma note dans le 2^{me} et dernier almanach du commerce de Liège, et par la remarque d'un ridicule adjectif dans l'adoption de notre étiquette originaire. DE BOR. 324

COMMUNE DES BONCELLES.

Le Bourgmestre et les assesseurs informent qu'ils procéderont publiquement à la mairie du dit lieu, le dimanche 4 avril, à dix heures du matin, à l'adjudication des travaux pour la construction d'une Eglise en cette commune.

Les plans, devis et cahier des charges sont déposés au bureau de M. le commissaire de district à Liège, où on pourra en prendre inspection jusqu'au 27 courant; après cette époque ils seront remis au bureau de la mairie aux Bonnelles, où on pourra également les examiner jusqu'au 2 avril.

Pour être admis à en chérir, il faudra avoir déposé une soumission cachetée avant le 3 avril au bureau de la mairie, où au n° 33 pont d'Isle à Liège: Bonnelles, le 19 mars 1830.

Le Bourgmestre, H. J. DUMOULIN.

VENTE APRÈS DÉCÈS.

Lundi 22 mars, à dix heures du matin, le tuteur et subrogé tuteur des enfants mineurs de feu M. Jean Monsié et de la dame Kessel, feront vendre par DE LONCIN, à la maison mortuaire, faubourg Ste-Marguerite, n° 228, tous les MEUBLES et EFFETS, savoir: habillemens, linges, literies, batteries de cuisine, garde-robes, tables, chaises, ustensils de boulanger, tabatière et montre en argent, boucles d'oreilles et bagues en or, croix à diamants et quantité d'autres objets trop long à détailler. Argent comptant. 356

M. LEPAFFE, fondeur en cuivre, au faubourg Ste-Marguerite, n° 381, se charge de tout ce qui concerne son état, tant pour la fonte que pour le tour. Il se recommande aux maîtres de houillères et Jusines pour la confection des pompes, soupapes, robinets, etc. 354

On se propose d'ouvrir, le 1^{er} avril prochain, rue Sœurs de Hasque, n° 284 bis, un cabinet LITTÉRAIRE où l'on recevrait les meilleurs journaux de France et du pays. Le nombre des feuilles devant être proportionné à celui des abonnés, les personnes qui désireraient fréquenter ce cabinet sont priées de se faire inscrire avant le 24 du courant. Le prix de l'abonnement est fixé à 1 fl. 25 c. par mois.

Grand et beau BILLIARD avec queues, porte-queues, réglemens et QUINQUETS à VENDRE pour 180 florins des Pays-Bas. — S'adresser à la nouvelle restauration, rue des Aveugles, n° 780. 42

GRAINE de TREFLE et HOUBLONS, première qualité, SEIGLE à semer en mars, à VENDRE au n° 99, rue de la Magdelaine. 306

A VENDRE du HOUBLON de première qualité. S'adresser rue du Pont-d'He, n° 17.

A LOUER pour la St-Jean une jolie MAISON, rue Ste-Claire, n° 123. S'adresser Mont St-Martin, n° 607. 185

() Samedi, 27 de ce mois, à 2 heures de relevée, Lambert PAULUS et ses enfants VENDRONT aux enchères en l'étude du notaire PAQUE, une MAISON avec 35 perches de jardin et terre, sise au PONSAY, à BRESSOUX, aux conditions qu'on peut voir chez le dit notaire, rue Souverain-Pont.

A VENDRE un CHEVAL à deux mains et un TILBURY ayant peu roulé, rue Bonne Fortune, derrière St-Paul, n° 524.

() A vendre au plus offrant sur la mise à prix de 4,500 fls

Belle et commode MAISON, bâtie depuis 9 ans, située à Liège, rue Large des Tanneurs, n° 105, composée d'un salon, place à manger et cuisine, d'un 1^{er} et 2^e étages, greniers, cour, pompe, caves et plusieurs de tannerie. — On donnera des facilités pour le paiement. L'adjudication sera définitive; elle aura lieu le 30 mars, à dix heures du matin, en l'étude du notaire BERTRAND, place St-Pierre.

Mardi treize avril 1830, à dix heures précises du matin, on exposera en vente aux enchères publiques, en l'étude de M^e TINGRY, notaire à Huy, une belle et commode MAISON, propre au commerce, récemment bâtie à neuf, dans le goût moderne, couverte en ardoises et avantageusement située dans la rue Neuve, section d'Outre-Meuse, n° 23 en la ville de HUY; elle consiste en quatre pièces au rez-de-chaussée et en cinq au premier étage; le second étage, construit de manière à pouvoir, à peu de frais, répéter les cinq pièces du premier, ne présente qu'un vaste et solide grenier à grains, avec une belle cave et une cour, assez spacieuse pour pouvoir y bâtir encore; et deux issues, l'une par la rue Godelet et l'autre par ladite rue Neuve.

Cette vente s'opérera aux clauses, charges et conditions et en vertu de titres dont on peut prendre connaissance chez le dit notaire.

On pourra accorder des facilités pour le paiement. 349

F. GASQUY, négociant, rue Féronstrée, à l'enseigne du Chapeau de Soie, donne avis qu'outre son dépôt de DRAPS qui est constamment assorti en draps de toute couleur, et qualité, il vient de RECEVOIR pour la vente du printemps, draps écarlat, zéphir, péruviennes, circassiennes, casimirs et autres étoffes légères en laine pour pantalons d'été, coullis écarlat, crème et blanc, géorgine, arminett, cuir anglais, cuir coton, nanquins des Indes et cassinettes, piqués nouveaux pour gilets, poil de chèvre idem, piqué blanc, une belle partie de foulards des Indes.

Ainsi qu'il l'a déjà annoncé, ayant pris à ses gages un très-bon coupeur, il continue à se charger de faire faire tout objet d'habillement pour hommes et enfans, et se portant garant envers la pratique de la bonne réussite de leur confection; étant à même de soutenir toute concurrence, il a fixé ses prix le plus bas possible. 384

A LA FABRIQUE DE CHAPEAUX IMPERMEABLES, rue Porte St-Léonard, n° 659, on VEND en détail, à des prix très-modiques, ce qui se fait de plus beau et de plus léger en chapeaux, au goût du jour. 714

On demande au platôt, à des conditions avantageuses, pour un ménage tranquille, une FILLE qui sache coudre et repasser, pour aller demeurer dans une ville d'Allemagne, on aimerait qu'elle sache parler allemand ou hollandais. S'adresser au bureau de cette feuille. 389

On DEMANDE, au n° 821, rue Féronstrée, un DOMESTIQUE sachant servir à table et conduire les chevaux. 908

() A LOUER une MAISON, située rue des Sœurs-Grisés, n° 298, à Liège. S'adresser à M. JENICOT, avocat, même rue, n° 405.

Un APPRENTI sachant lire le manuscrit, peut se présenter au bureau de cette feuille.

() ADJUDICATION D'IMMEUBLES ET DE RENTES pour sortir de l'indivision.

Le jeudi 25 mars 1830, 9 heures du matin, il sera procédé par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, en son étude, place St-Pierre, à la vente des immeubles dont la désignation suit, et le même jour à 2 heures après-midi, à la vente des rentes qui seront ci-après détaillées:

1^{er} Lot. — Une bonne maison de commerce, située à Liège, rue St-Séverin, n° 681.

2^o — 26 perches 16 aunes de prairie arborée, situées à la ruelle Carpai à Vivignis, tenues par Henri Maréchal.

3^o — 17 perches 44 aunes de terre, sise en lieu dit Cérrière Collège.

4^o — 13 perches 8 aunes de terre, située en lieu dit de sous la Spinette ou voie de Visé.

5^o — 10 perches 90 aunes de terre, située à la voie de Charatte, ou Vierge Marie.

6^o — 17 perches 44 aunes de terre, sise à la voie de Visé, et joint à la précédente.

7^o — 21 perches 80 aunes de terre, située au même lieu et joint à celle qui précède, cette pièce ainsi que celles ci-dessus, sont situées sur la commune de Vivegnis, et elles sont exploitées par Joseph Louvat.

8^o — 10 perches 90 aunes de terre, sise au chemin de Hermalle, commune de Vivegnis, détenue par Denis Joseph Delwaide.

9^o — 17 perches 44 aunes de terre, sise sur les Monts, commune d'Onpeye, détenue par Nicolas Nicolai.

10^o — 21 perches 80 aunes de terre, située en la même commune, en lieu dit derrière le Cortis Lombard, exploitées par le même.

11^o — 64 perches 3 aunes de terre, en lieu dit au Sart d'Onpeye, commune de Herstal, exploitée par Jean Louis Dossin.

12^o — 21 perches 80 aunes de terre, en la commune de Herstal, en lieu dit Khorré, exploitée par Walthère Delwaide.

13^o — 10 perches 90 aunes de terre, au Fond de Besse, même commune, en lieu dit Fosse Carpay, tenue par Jean Dupont.

14^o — 10 perches 90 aunes de terre, en la commune de Vivegnis, en lieu dit dans les Fonds, exploitée par Albert Cabolet.

Suivent les rentes:

1^o Une rente perpétuelle de 125 florins Bb. Liège, soit 71 florins 80 cents partie de plus, libre de retenue, constituée par bail à rente au 30 deniers, due par M. Rongé et Thonissen.

2^o Une rente de 27 florins de Liège ou 15 fls. 51 cents libre de retenue, due par Jean Forir.

3^o Une de 19 florins 4 sols ou 11 fls. 2 cents, due par Jean Maréchal, de Vivegnis.

4^o Une de 40 florins 17 1/2 sols ou 6 fls. 23 cents, due par François Perrard, de Liège.

5^o Une rente de 9 fls. 15 sols ou 5 fls. 60 cents, due par les enfans Joseph Bernier.

6^o Une de 9 fls. 96 cents, due par la ville de Liège.

7^o Une de 2 fls. 10 sols ou un fl. 44 cents, due par la ville de Liège.

8^o Une de 238 litrons 32 dés d'épeautre, due par Michel Humblet et autres, de Vivegnis.

9^o Une de 29 litrons 81 dés, due par Pierre Hendrick et autres, de Milmorte.

10^o Et les 2/3 d'une rente de 22 florins 10 sols soit 14 florins 92 cents, due par Paquet Lhonneux, armurier, à Liège, rue St-Gilles.

Les titres de propriété ainsi que le cahier des charges sont déposés en l'étude dudit M^e BERTRAND, notaire.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.